

Version 1
7 février 2025

**CAMPAGNE DE VACCINATION
OBLIGATOIRE CONTRE
LA FIEVRE CATARRHALE OVINE
ET
LA MALADIE HÉMORRAGIQUE
ÉPIZOOTIQUE**



Agence Fédérale
pour la Sécurité de
la Chaîne alimentaire

INTRODUCTION

La Belgique est infectée par le sérotype 3 de la fièvre catarrhale ovine (BTV3) depuis le 10 octobre 2023. Les mois d'août et de septembre 2024 ont vu une augmentation explosive du nombre de foyers en Belgique. Officiellement, 3.645 foyers chez les bovins et les petits ruminants ont été signalés en 2024.

Bien que de nombreux ovins et bovins aient été touchés, le taux de prévalence dans les troupeaux touchés est probablement trop faible pour protéger le bétail. Un grand nombre d'animaux n'étaient pas encore infectés et ne sont donc toujours pas protégés contre le BTV3.

Comme il est impossible de dire quels animaux sont non protégés ou insuffisamment protégés, il est obligatoire de vacciner tous les bovins et ovins contre le BTV3 d'ici juin 2025.

Le sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine (BTV8) et la maladie hémorragique épizootique (EHD) ont progressé vers le nord de la France en 2024. Ces deux maladies à transmission vectorielle constituent une menace pour notre bétail.

La vaccination est le seul moyen efficace de protéger préventivement les ovins et les bovins contre la fièvre catarrhale ovine et l'EHD. C'est pourquoi la campagne de vaccination obligatoire concerne ces deux maladies animales :

Au 1er juin 2025:

- tous les **ovins** nés avant le 1er janvier 2025 doivent être **obligatoirement** vaccinés contre le **BTV3 et le BTV8**
- tous les **bovins** nés avant le 1er janvier 2025, à l'exception des veaux d'engraissement, doivent être obligatoirement vaccinés contre le **BTV3 et le BTV8** et contre l'**EHD**

De plus amples informations sur la campagne de vaccination sont disponibles sur le site web <https://www.btv-ehdv.be>.

Pour le moment, Syvazul BTV 3, Bultavo 3 et Bluevac-3 contre le BTV3, et Hepizovac contre l'EHDV8 n'ont qu'une autorisation temporaire d'utilisation en Belgique en raison du manque d'informations clés dans le dossier d'autorisation.

Par conséquent, ces vaccins ne peuvent actuellement pas être utilisés dans le cadre de la certification pour les échanges intracommunautaires avec d'autres États membres.

Exceptionnellement, le **Bultavo 3** peut être utilisé pour la certification, mais uniquement s'il figure dans le [tableau des conditions assouplies](#).

Plus d'informations à propos des vaccins contre les FCO BTV3

Les règles applicables au pacage frontalier sont les mêmes que pour les échanges intracommunautaires. En ce qui concerne la campagne de vaccination, seuls les animaux des troupeaux belges sont concernés par l'obligation de vaccination.

La France n'étant pas indemne du sérotype 4 de la fièvre catarrhale ovine (BTV4), les animaux ayant participé au pacage frontalier en France doivent être protégés contre le BTV4 à leur retour en Belgique. La vaccination contre le BTV4 avant le départ pour la France est le moyen le plus simple et le plus sûr d'assurer cette protection.

Les vaccins contre les BTV3, BTV4 et BTV8 et le vaccin contre l'EHD sont disponibles auprès des grossistes-répartiteurs belges de médicaments vétérinaires.

Ce document est destiné à servir de guide aux vétérinaires et aux détenteurs.

Il tient compte de l'arrêté royal du 7 mai 2008 relatif à la lutte et à l'éradication de la fièvre catarrhale du mouton, de l'arrêté ministériel du 9 mars 2018 relatif à la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton, et de la loi du 20 décembre 2024 relative à la vaccination obligatoire contre la langue bleue et le MHE et de l'arrêté royal (en préparation) relatif à la vaccination contre la maladie hémorragique épizootique et contre la fièvre catarrhale du mouton et modifiant l'arrêté royal du 7 mai 2008 relatif à la lutte et à l'éradication de la fièvre catarrhale du mouton, ainsi que de leurs modifications.

REGLES GENERALES

Seuls les animaux entièrement vaccinés donnent droit à la subvention (voir chapitre « Aspects financiers »).

Les vaccins mentionnés ci-dessus sont disponibles chez les grossistes-répartiteurs belges et sont en principe destinés à être utilisés chez les bovins et/ou les ovins.

La vaccination de veaux d'engraissement et d'autres espèces animales sensibles telles que les chèvres et les cerfs détenus n'est pas obligatoire. Ces catégories d'animaux ne jouent pratiquement aucun rôle dans la propagation du virus. Ainsi, la vaccination présente peu d'intérêt épidémiologique et économique. La décision de vacciner ou non ces catégories d'animaux est laissée au vétérinaire et au détenteur en fonction de la situation épidémiologique.

Les bovins, les ovins, les caprins, les cervidés et les camélidés ne peuvent être vaccinés que s'ils sont correctement **identifiés** et s'ils font partie d'un troupeau enregistré.

La vaccination des bovins peut être effectuée par le vétérinaire de l'exploitation, et celle des moutons par un vétérinaire agréé désigné par le détenteur. Le détenteur peut administrer le vaccin lui-même, à condition d'avoir signé une convention de guidance avec un vétérinaire. Seul ce dernier peut fournir le vaccin au détenteur.

Attention : si les animaux sont ensuite introduits dans les échanges **intracommunautaires**, le vaccin doit avoir été administré par un **vétérinaire**.

DISTRIBUTION DES VACCINS

Le vaccin est distribué aux vétérinaires au moyen du circuit de distribution habituel des grossistes-répartiteurs de médicaments vétérinaires.

En cas de rupture éventuelle du stock sur le marché belge, certains vaccins peuvent être obtenus par le système de cascade (plus d'informations sur le site de l'[AFMPS](#)).

Au cas où la rupture concerne tous les vaccins enregistrés pour un sérotype, un système de priorités est mis en place, sur base d'un arrêté ministériel. Dans ce cas, des instructions sont publiées sur le site <https://www.btv-ehdv.be>.

ADMINISTRATION DU VACCIN

Lors de la vaccination, il faut tenir compte des directives et restrictions imposées par le fabricant. Seules les exceptions suivantes sont autorisées :

- La deuxième dose de la primo-vaccination (si elle est prévue par la notice) peut être administrée au plus tard 15 jours après la date prescrite par le fabricant ;
- Le rappel de vaccination peut être administré au plus tard 15 jours après la date prescrite par le fabricant.

Les animaux ne peuvent être vaccinés que s'ils sont correctement enregistrés et identifiés. Cela signifie que le responsable doit d'abord identifier les animaux non encore identifiés au moyen de **marques auriculaires** officielles avant que les animaux ne puissent être vaccinés. De même, pour un troupeau non enregistré, le responsable doit d'abord se mettre en ordre via l'ARSIA (www.arsia.be) ou la DGZ (www.dgz.be) avant qu'une vaccination ne puisse être effectuée.

ENREGISTREMENT ET ATTESTATION DES VACCINATIONS

Le vétérinaire doit enregistrer électroniquement un résumé des vaccins administrés ou délivrés dans la **base de données centrale** de Sanitel (voir ci-dessous). Les données d'identification des animaux vaccinés ne sont pas enregistrées de manière centralisée.

Lors de la campagne de vaccination 2025, les numéros d'identification doivent être enregistrés sur la liste de vaccination du **troupeau**.

Voir également <https://www.btv-ehdv.be> pour plus d'informations.

En outre, le vétérinaire peut établir **une attestation de vaccination** du statut de vaccination d'un animal individuel ou d'un groupe d'animaux, par exemple lorsque les animaux sont destinés au commerce intracommunautaire ou à l'exportation vers des pays tiers. Une attestation ne peut être établie que sur base de l'enregistrement des vaccinations administrées par le vétérinaire lui-même dans la liste de vaccination de l'exploitation.

Enregistrement central dans la base de données

Le vétérinaire est légalement obligé d'enregistrer électroniquement tous les vaccins administrés ou fournis dans la base de données Sanitel.

Cet enregistrement obligatoire dans Sanitel est un enregistrement au niveau du troupeau. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'encoder les identifications individuelles des animaux vaccinés.

Cet enregistrement doit avoir lieu **dans les 15 jours** qui suivent l'administration ou la fourniture du vaccin.

Lors de chaque enregistrement, le vétérinaire communique au minimum les données suivantes :

- le numéro de troupeau de l'exploitation où il a administré ou fourni le vaccin,
- la date de la vaccination ou la date de fourniture,
- par date de vaccination ou de fourniture :
 - le nom du vaccin,
 - le nombre de doses administrées ou fournies,
 - la nature de l'action : administration ou fourniture.

L'enregistrement central peut avoir lieu de trois manières différentes. Le vétérinaire est libre de choisir l'une de ces 3 manières.

1. Il peut utiliser une des applications internet reconnues par l'AFSCA à laquelle il se connecte au moyen d'un login et d'un mot de passe personnalisés. L'application internet offre aussi la possibilité d'avoir une vue d'ensemble des données encodées, de les modifier si nécessaire ou encore de les imprimer sous forme de rapport. Il y a deux applications internet reconnues par l'AFSCA et donc 2 cas de figure :
 - l'application [Veeportaal](#) / Sanitel accessible via le site internet de la DGZ. Le vétérinaire qui n'a pas encore accès à Veeportaal peut obtenir un login et un mot de passe via le site internet de la DGZ (www.dgz.be). [Manuel pour l'enregistrement des vaccinations dans Veeportaal](#).
 - l'application [CERISE](#), accessible via le site internet de l'ARSIA. Le vétérinaire qui n'a pas encore accès à CERISE peut obtenir un login et un mot de passe via la helpdesk de l'ARSIA (helpdesk@arsia.be).

L'enregistrement par le biais de l'application internet est entièrement gratuit.

2. Pour les vétérinaires travaillant avec un logiciel de gestion de cabinet compatible avec le système BIGAME et qui ont configuré ce logiciel pour transmettre l'ensemble des données composant les DAF vers BIGAME, aucun encodage manuel ne doit être effectué. Dans ce cas en effet, l'enregistrement vers l'AFSCA est automatiquement réalisé via CERISE.
3. Le vétérinaire peut également faire effectuer l'enregistrement central par l'ARSIA. Il transmet à cet effet à l'ARSIA le document d'administration et de fourniture (DAF). En option, il est possible de demander un encodage individuel des administrations de vaccins aux animaux. Une liste des animaux vaccinés doit alors accompagner le DAF envoyé. Les données de vaccination sont ensuite introduites par l'ARSIA dans CERISE. Les coûts de cet enregistrement seront portés au compte du vétérinaire par l'ARSIA.

Enregistrement à l'élevage

Au niveau de l'élevage, les doses administrées ou fournies par le vétérinaire doivent être enregistrées dans l'exploitation au moyen du document d'administration et de fourniture (DAF). Au cas où le détenteur administre le vaccin lui-même, il enregistre les identités des animaux vaccinés dans le registre de troupeau relatif à l'utilisation de médicaments.

L'enregistrement **individuel** de doses administrées par le vétérinaire doit également être réalisé si l'attestation des animaux vaccinés s'avère nécessaire plus tard. Pour cet enregistrement individuel, le vétérinaire peut opter soit pour un enregistrement électronique (voir modalités ci-dessus), soit pour un enregistrement sur papier. Dans le second cas, soit les identités des animaux vaccinés sont reprises sur le DAF, soit une liste originale des animaux vaccinés, qui a été datée, cachetée et signée par le vétérinaire et qui reprend pour chaque animal vacciné le numéro de marque auriculaire, la date et le stade de vaccination, doit être annexée au DAF et rester disponible dans l'exploitation.

Pour la campagne de vaccination 2025, l'enregistrement des vaccinations par animal (reprenant le numéro d'identification, la date de vaccination et le stade vaccinal) est obligatoire pour les bovins et les ovins. Les détenteurs de bovins peuvent télécharger la liste des numéros d'identification sur la plateforme Sanitel (Veeportaal et Cerise). La DGZ et l'ARSIA mettent à disposition un registre de vaccination vierge aux détenteurs d'ovins.

Cette liste de vaccination sur papier se doit d'être toujours univoque et ne doit pas pouvoir être modifiée de manière illicite par d'autres personnes que le vétérinaire qui a administré les vaccins.

Cela signifie entre autres que, lors de l'administration par le vétérinaire, celui-ci:

- doit signer et mettre son cachet sur chaque page de la liste ;
- doit mentionner sur chaque page, pour chaque date de vaccination, le nombre d'animaux vaccinés qui figure sur cette page ;
- doit signer chaque correction qu'il apporte et y porter son cachet ;
- doit empêcher que des dates de vaccination – par ex. d'une deuxième vaccination – puissent être ajoutées de manière illicite dans la liste alors que la vaccination n'a jamais eu lieu ;
- doit toujours, si un relevé de tous les animaux présents dans le troupeau est utilisé, barrer dans la liste les animaux non vaccinés (et par exemple ne pas se contenter de cocher les animaux vaccinés).

Attestation du statut de vaccination d'un animal ou un groupe d'animaux

Seul le statut de vaccination des animaux **vaccinés par le vétérinaire** peut être attesté, par exemple en vue des ~~échanges commerciaux des animaux~~. Cela signifie que les vaccinations administrées par le détenteur ne peuvent pas être utilisées pour rédiger une attestation de vaccination, ni pour rédiger un certificat sanitaire avec garanties de vaccination contre la FCO dans le cadre des échanges intracommunautaires (voir aussi la [procédure 1688869](#)).

Concernant cette certification, l'AFSCA n'accepte que les animaux qui sont accompagnés d'une attestation originale rédigée à l'encre indélébile soit par le vétérinaire qui a réalisé la vaccination, soit par le vétérinaire qui, lors de l'achat de l'animal, a repris sur la liste de vaccination du nouveau responsable les informations concernant la vaccination, et attestant de manière univoque du statut de vaccination de l'animal.

Un vétérinaire peut attester le statut de vaccination d'un animal individuel ou d'un groupe d'animaux en complétant entièrement une "attestation prouvant le statut de vaccination d'un animal" (voir le modèle de l'[annexe 1](#)). L'historique des données de vaccination à mentionner remonte à au moins 2 ans.

Lors du choix entre une attestation individuelle ou une attestation de groupe, il est important de tenir compte des remarques suivantes :

- Dans le cas où l'attestation concerne des animaux qui sont destinés à l'exportation ou aux échanges intracommunautaires, l'AFSCA n'accepte que les attestations originales portant le cachet et la signature du vétérinaire.
- Dans le cas où l'attestation n'est destinée qu'à prouver le statut de vaccination d'un animal, p.ex. dans le cadre du commerce national, indépendamment des échanges intracommunautaires, on peut travailler avec une copie de l'attestation.
- Une attestation individuelle peut accompagner un animal de manière permanente, indépendamment du fait qu'il soit par la suite revendu ou non par l'acheteur.
- Une attestation de groupe n'est utile que si le groupe reste ensemble après la sortie de l'exploitation ou s'il est destiné au commerce intérieur (dans ce dernier cas, une copie de l'attestation peut par exemple accompagner chacun des animaux figurant sur l'attestation).

Lorsque, après achat, un animal ou un groupe d'animaux est mis au nom du nouveau responsable, le vétérinaire d'exploitation peut, à l'occasion des examens effectués pour l'achat, en vue de conserver le statut de vaccination de l'animal ou des animaux ou de compléter une vaccination incomplète, reprendre les données de l'attestation de vaccination originale (pas une copie !) ou d'un passeport bovin sur la liste de vaccination du troupeau. À cet effet :

- il reprend sur la liste de vaccination de l'acheteur, pour chaque animal, les données des vaccinations mentionnées, et il indique dans la liste qu'il s'agit d'informations récupérées;
- le nouveau responsable de l'animal ajoute à la liste de vaccination l'attestation de vaccination originale.

Le vétérinaire de l'acheteur peut par la suite, sur base des données qu'il a ainsi enregistré sur la liste de vaccination, établir lui-même une nouvelle attestation pour confirmer le statut de vaccination de l'animal.

PHARMACOVIGILANCE

Chaque vétérinaire ou détenteur est tenu de notifier tout problème ou effet secondaire observé suite à l'injection du vaccin au moyen de l'application web pour signaler les effets secondaires :

https://www.afmps.be/fr/usage_veterinaire/medicaments/medicaments/pharmacovigilance/notifier_des_effets_indesirables_de

Ou par mail à l'attention de : adversedrugreactions_vet@fagg-afmps.be

ASPECTS FINANCIERS

En 2025, le gouvernement prévoit une subvention de 23,50 euros (TVAC) par bovin entièrement vacciné et de 7,00 euros (TVAC) par ovin entièrement vacciné.

Les vétérinaires recevront une subvention pour l'encadrement de la vaccination obligatoire, qui s'élève à 75,00 euros par troupeau de bovins et à 50,00 euros par troupeau d'ovins.

Les bovins doivent être vaccinés contre le BTV3, le BTV8 et l'EHD. Les ovins doivent être vaccinés contre le BTV3 et le BTV8.

Les bovins et ovins entièrement vaccinés sont ceux qui ont reçu toutes les primo-vaccinations avant le 1er juin 2025, conformément aux instructions figurant dans la notice du fabricant du vaccin, et dont les vaccinations ou les vaccins fournis sont enregistrés dans Sanitel.

ANNEXES

Annexe 1: attestation prouvant le statut de vaccination d'un animal



ATTESTATION PROUVANT LE STATUT DE VACCINATION D'UN ANIMAL

données de l'exploitation

numéro de troupeau

responsable

adresse du troupeau

.....

données du vétérinaire

nom

adresse

.....

numéro d'ordre

identification des animaux vaccinés	date 1re vaccination	date 2e vaccination	date rappel	Nom du vaccin

identification des animaux vaccinés	date 1re vaccination	date 2e vaccination	date rappel	Nom du vaccin

Remarques

- Tous les champs non complétés du tableau doivent être barrés ; dans le cas d'un exemplaire manuscrit, en inscrivant une croix à travers le champ, dans le cas d'un document imprimé, en imprimant plusieurs signes x dans le champ.
- Pour la date, le jour doit toujours être inscrit avec 2 chiffres et le mois toujours en lettres et non en chiffres, par ex. 22 avril '25, 22 avr 2025, ...
- Si cette attestation est destinée à prouver le statut de vaccination d'animaux destinés à l'exportation ou au commerce intracommunautaire, seul un document original cacheté et signé a de la valeur. Les copies d'un document écrit ne sont acceptées par l'AFSCA que si celles-ci sont à nouveau cachetées et signées par le vétérinaire. Les données de vaccination à mentionner remontent à au moins 2 ans avant la date du départ.

date et lieu

Cachet et signature du vétérinaire

ABREVIATIONS

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

ARSIA : Association régionale de santé et identification animales asbl

BTV : virus de la fièvre catarrhale ovine (bluetongue virus)

CERISE : Centre d'Enregistrement et de Régulation de l'Information des Services à l'Élevage

DAF : document d'administration et de fourniture

DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw

EHD : Maladie hémorragique épizootique (Epizootic hemorrhagic disease)

EHDV : virus de l'EHD

FCO : Fièvre catarrhale ovine, fièvre catarrhale du mouton